

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 17 Octobre 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. BOIX, CUILLERAI, GIELY, LECELLIER

Excusé (s) : Mme SANCHEZ – MM. ARNAUD, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°1 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 25/09/2024.

Appel recevable du club de l'**USR PERTUIS**, reçu par courrier en date du 27/09/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 25/09/2024, parue le 26/09/2024, BO N°9, en ce qu'elle décide, : « Pour le dossier N°08 : **VILLENEUVE FC / PERTUIS USR** –



U17 D1 du 15/09/2024 (...) La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain **VILLENEUVE FC / PERTUIS USR 1 à 1** ».

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Gonçalo FONSECA NASCIMENTON, officiel

Accompagné par son père

Et représenté par M. Jean-Daniel COLLEMAN, Président de la Commission des Arbitres

M. Bernard GUELHES, Représentant

M. Patrick SANZ, pour VILLENEUVE FC

M. Lionel GAL, Représentant pour USR PERTUIS

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Gilles FOURNIER,

M. Simon VILLET, assistant bénévole pour VILLENEUVE FC

M. Damien DECUALLEZ

M. Rachid MSAGUED,

M. Eric MULLER, assistant bénévole pour USR PERTUIS

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant qu'en préambule, M. SCHNEIDER, Président de la Commission présente la procédure et réalise les formalités administratives.

Qu'il donne délégation à M. Auguste BOIX pour animer les débats.

Que ce dernier donne lecture de l'appel et passe la parole à M. GAL, représentant le club de **l'USR PERTUIS**.

Considérant que celui-ci déclare que la tablette ne fonctionnait pas et qu'il a fallu recourir à la feuille de match papier.

Qu'il n'y a pas eu possibilité d'effectuer correctement la vérification des licences.

Que le dirigeant du club a donc déposé des réserves en ce sens.

Qu'il ne comprend pas la décision de la C.S.R. car l'arbitre a contrevenu aux directives de l'article 141 des règlements de la FFF et les joueurs devaient présenter une pièce d'identité à défaut de pouvoir vérifier les licences.

Considérant que M. COLLEMAN précise qu'il a demandé aux arbitres de bien respecter la réglementation et, si celle-ci n'était pas applicable, de refuser le début de la rencontre.

Que le représentant de **VILLENEUVE FC** fait remarquer que le dirigeant de **l'USR PERTUIS** n'a pas fait de demande de vérification des licences.

Qu'il déclare que ses joueurs n'étaient pas en possession de pièces d'identité. Contrairement à **PERTUIS**, son club n'a pas déposé de réserves.

Considérant qu'un membre de la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la tablette, il existe d'autres solutions pour vérifier les licences. Il recommande aux clubs de s'en prémunir.

Considérant que la parole est redonnée à M. GAL, qui déclare que son club souhaite que la réglementation soit appliquée.

Considérant l'application des articles 139 à 141 des Règlements Généraux, notamment le point 5 de l'article 141 sur les conséquences d'absence de pièces permettant la vérification des licences, ce qui est relevé en l'espèce.

Considérant l'application et le respect de l'article 142 des Règlements Généraux, notamment son point 6, ainsi que la réserve d'avant-match réalisée par le club de **l'USR PERTUIS** et confirmée par courriel.

Considérant ainsi que la Commission décide d'infirmar la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et applique les conséquences de ces constatations.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

**1/ D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements, et donne match perdu par pénalité à VILLENEUVE pour en porter bénéfice au club de l'USR PERTUIS.
*Transmis à la Commission compétente***

2/ De mettre les frais d'appel et de déplacements des officiels à la charge du club appelant, l'USR PERTUIS.

AFFAIRE N°2 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 02/10/2024.

Appel recevable du club de **O. MONTEUX**, reçu par courrier en date du 09/10/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 02/10/2024, parue le 03/10/2024, BO N°10, en ce qu'elle décide, : « *Pour le dossier N°26 : **MORIERES ACS – ORANGE – MONTEUX 2 – U13 ACCESSION du 28/09/2024** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTEUX 2 pour en porter bénéfice aux équipes de MORIERES ACS et ORANGE FC. Cette décision entraîne la perte de -1 point* ».

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Malik DARRADJI, Président pour O. MONTEUX

M. Abdelhak TARIK, Président

M. Fouad BAGOUR, pour ORANGE FC

M. Serge SASSI, Représentant

M. Richard BOUTIN pour MORIERES ACS

Mme Elodie GARCIA, Présidente de la Commission Football Animation

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que le président présente les faits et passe la parole à M. DARRADJI, Président du club de **O. MONTEUX**.

Considérant que celui-ci déclare que dans les attendus de la C.S.R., il est cité un nom avec une erreur dans le prénom ce qui doit avoir pour effet de rendre caduque le jugement.

Que nonobstant ce fait, le président lui fait remarquer que le nombre de joueurs alignés lors de la rencontre est bien supérieur à ce qui est permis par le règlement.

Considérant que Mme GARCIA précise l'application de l'article 11 point 6 concernant les clubs qui ont engagé deux équipes en poules accessions et les restrictions mises en place.

Que plusieurs réunions avec les éducateurs de la catégorie concernée ont eu lieu pour présenter cette nouvelle réglementation.

Que seuls deux clubs n'ont pas participé et se sont retrouvés en infraction dont **O. MONTEUX**. Qu'elle précise bien que les feuilles de matchs vérifiées par la commission.

Considérant également les débats sur le cas d'un licencié de **O. MONTEUX** possédant plusieurs prénoms.

Que la Commission a bien pris note des éléments transmis par le club de **O. MONTEUX** sur le sujet, mais que ces éléments n'ont pas d'effet direct sur la présente décision.

Considérant l'application de l'article 11.6.b) du Règlement U13 qui précise : *« Lors de la première phase de brassages, pour le parcours Accession U14 R ou U14 D1, par principe : ne pourra participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui a déjà disputé une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club lors de la même phase. Par exception, un joueur maximum ayant disputé effectivement une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club pourra participer à une rencontre en équipe inférieure, sans néanmoins contrevenir aux dispositions de l'article 6.a du présent règlement et des articles fédéraux »*

Que la Commission, après étude des feuilles des matchs des journées 1 et 2 de **O. MONTEUX 2** constate que cette disposition n'a pas été appliquée en l'espèce, et cela même en retirant le joueur évoqué par le club de **O. MONTEUX**.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la Commission des C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'O.MONTEUX.

Le Président
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX